



PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal n°5 – Séance du Mercredi 16 Juillet 2025 à 18h30

L'An DEUX MILLE VINGT-CINQ, le 23 Mai à 19h30, le Conseil Municipal d'Oletta dûment convoqué le 9 Juillet 2025 s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Leccia Jean-Pierre, Maire.

Date de convocation : Jeudi 19 Mai 2025

Secrétaire de séance : Monsieur Gregogna Joseph
en application de l'Article L2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Nombre de conseillers municipaux votants : 14

Présents (11)		Absents (5)	Représentés (4)
1. Leccia Jean-Pierre	7. Pantanacce Chantal	1. Beltramelli Damien	1. Cesarini Jean-Michel (par Leccia Jean-Pierre)
2. Boccheciampe Katia	8. Quilici Sylvie	2. Boccheciampe Vanessa	2. Macchini Jean-André (par Gregogna Joseph)
3. Clementi Ladieu Antoinette	9. Santoni Virginie	3. Luciani Cyril	3. Quilici Noëly (par Boccheciampe Katia)
4. Giannecchini Sébastien	10. Scopelliti Alain	4. Pelliccia Claude	
5. Gregogna Joseph	11. Tomasini Philippe	5. Sacoman Brigitte	
6. Jeanne Jeanne			

Monsieur le Maire ouvre la séance à **18h40** en rappelant à l'assemblée l'ordre du jour suivant :

- ▲ **Délibération n°45.2025** : Modification du marché Public n°MP2025.02 : Aménagement au sol du Carrughju Jean Mattei
Lot 1 : Revêtement de sol en pierre
Acte Modificatif n°1 : Plus-value
- ▲ **Délibération n°46.2025** : Délibération portant rectification de la délibération n°42.2024 portant attribution du marché public de travaux 2024.01 : construction d'un plateau sportif
- ▲ **Délibération n°47.2025** : Délibération relative au mandatement du CDG2B pour la protection sociale complémentaire
Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents
- ▲ **Délibération n°48.2025** : Recherche de financements : Réhabilitation d'une ancienne cave à vocation de tiers-lieu culturel : le forum
- ▲ **Délibération n°49.2025** : Délibération portant intégration de voiries dans le domaine communal
- ▲ **Délibération n°50.2025** : Procédure de paiement d'une facture du Bureau d'Études BET Pozzo di Borgo datant de 2015
- ▲ **Délibération n°51.2025** : Décision Modificative Budgétaire
- ▲ DM N°1 Budget SERVICE EAU ASSAINISSEMENT S.E.A

Est ensuite procédé à l'étude de l'ordre du jour.

SECTION MARCHÉS PUBLICS

N°45.2025

Modification du marché Public n°MP2025.02 : Aménagement au sol du Carrughju Jean Mattei

Lot I : Revêtement de sol en pierre

Acte Modificatif n°1 : Plus-value

VU l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 Novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande Publique et notamment son Article L.2194-1 du Code de la Commande Publique,

VU le Décret n° 2018-1075 du 3 Décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la Commande Publique et notamment ses Articles R. 2194-2, R.2194-8 et R.2194-9 relatifs aux modifications des marchés publics,

VU les Articles R.2194-8 et R.2194-9 du Code de la Commande Publique relatif aux modifications des marchés publics lorsque le montant de la modification est inférieur aux seuils européens et à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux,
VU la délibération n° 31.2025 du 23 Mai 2025 portant attribution du marché public de travaux d'aménagement au sol du carrughju Jean Mattei.



Le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'apporter des modifications au **lot n°1** du marché public en cours. Ces modifications ne sont pas substantielles.

Il a été réévalué la surface de dallage pour une intégration paysagère plus efficiente.

L'entreprise JP Terrassements attributaire du Lot n°1 a donc modifié les différentes quantités de matériaux nécessaires à la bonne exécution de l'opération. Cette réévaluation entraîne une plus-value. Le présent acte modificatif traite de la plus-value.

Le montant du marché initial est de **64 500,00 € HT** soit **70 950,00 € TTC**, les modifications à la hausse induites par l'acte modificatif n°1 portent le marché à **72 140,00 € HT** soit **79 354,00 € TTC** soit une plus-value de **11,8 %**.

Le Maire propose au Conseil municipal de passer avec l'entreprise JP TERRASSEMENTS, rte de l'Aliso, 20217 ST FLORENT, un **acte modificatif n°1** au lot n°1 en augmentation de **7 640,00 € HT** soit **8 404,00 € TTC** par rapport au marché initial soit un nouveau montant total de **72 140,00 € HT** soit **79 354,00 € TTC**.

Considérant que les prestations qui font l'objet de ces modifications sont de mêmes natures que celles du marché initial et ne remettent pas en cause son économie générale,

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'APPROUVER** les modifications induites qui portent le marché **72 140,00 € HT** soit **79 354,00 € T.T.C** soit une augmentation de **7 640,00 € HT** soit **8 404,00 € T.T.C** par rapport au marché initial ;
- ▲ **DIT** que les crédits sont prévus au budget ;
- ▲ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune toutes les pièces nécessaires à la passation de cet avenant et au règlement des comptes.

Approuvée à l'unanimité : 14 « pour » ; 0 « contre » ; 0 « abstention »

N°46.2025

Délibération portant rectification de la délibération n°42.2024 portant attribution du marché public de travaux 2024.01 : construction d'un plateau sportif

Le Maire rappelle au conseil municipal que suivant Avis d'Appel Public à la Concurrence adressé à la publication le 19 avril 2024, la commune a lancé une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte en vue de la construction d'un plateau sportif city stade.

Le marché était décomposé en 7 lots, avec une date limite de dépôt des offres fixée au 15 Mai 2024 à 12h00.

Au titre du lot n° 7 « Jeux – City Stade » et à cette date, trois entreprises avaient déposé un pli sur la plateforme de dématérialisation « *achatpublic* ».

Plis enregistrés comme émanant de la SAS URBA 20, la SARL CODIVEP ainsi que de la SAS Constructions du Nebbio.

Il s'avère toutefois que le dépôt présenté comme effectué par la **SARL CODIVEP** (Compagnie de Diffusion de Panneaux de Signalisation et Accessoires) correspond en réalité à une offre établie non pas par cette entreprise, mais par la **SARL TRAGECO**, ainsi que cela résulte du dossier déposé, et notamment de l'acte d'engagement de l'opérateur.

La commune est totalement étrangère à l'erreur commise, laquelle est exclusivement imputable à la personne ayant effectué les formalités de dépôt du pli sur « *achatpublic* ».



La confusion entre ces entités peut s'expliquer par le fait qu'elles relèvent toutes les deux d'un même groupe industriel, le « *Groupe PAGANI* », qui comprend non seulement les sociétés CODIVEP et TRAGECO mais également la SARL S Green et la SARL Protection Environnement Signalisation (PES).

La maîtrise d'œuvre a ainsi analysé les offres sur la base des indications enregistrées par la plateforme.

L'offre analysée comme étant celle de la SARL CODIVEP correspondait en réalité à l'offre de la SARL TRAGECO.

S'agissant de l'offre la moins disante le conseil municipal a, suivant délibération en date du 12 juin 2024, décidé de la retenir. La confusion initiale s'étant répercutée jusqu'à la phase d'attribution, c'est dès lors la SARL CODIVEP qui y a été mentionnée à tort comme attributaire du marché.

La délibération en question doit ainsi être regardée comme entachée d'une erreur manifeste, néanmoins susceptible de rectification.

Ceci, à partir du moment où non seulement la SARL CODIVEP n'a jamais déposé d'offre – étant ici observé que son activité principale a principalement trait à la vente et pose de matériel de signalisation urbaine, de mobilier urbain, confection et vente de vêtements professionnels, sans concerner les travaux de construction – mais que le marché a été régulièrement notifié le 24 Juin 2024 à la SARL TRAGECO.

Tout comme les trois actes modificatifs intervenus en cours d'exécution, respectivement en date des 25 novembre 2024 pour le premier d'entre eux, et 26 mai 2025 s'agissant des deux autres.

Les travaux sont aujourd'hui achevés et en cours de réception.

La commune rencontrant des difficultés pour procéder à leur paiement du fait de l'erreur dans la désignation du titulaire du marché relatif au lot n°7 « *Jeux – City Stade* », telle que figurant à travers la délibération du 12 Juin 2024, il y a lieu de rectifier celle-ci en conséquence en actant le fait que le marché en question a été attribué non pas à la SARL CODIVEP mais à la SARL TRAGECO.

Le conseil municipal :
Où l'exposé de son Maire,
Et après en avoir délibéré :

Vu la délibération en date du 12 Juin 2024 portant attribution des différents lots du marché de construction d'un plateau sportif, et notamment son lot n°7 « *Jeux – City Stade* », présenté comme ayant été attribué à la SARL CODIVEP, alors même que cet opérateur n'avait pas déposé de pli sur la plateforme de dématérialisation « achatpublic » ;

Considérant l'erreur matérielle affectant cette disposition de l'acte, consécutive à celle commise au moment du dépôt de l'offre de la SARL TRAGECO, enregistrée par le déposant comme présentée par la SARL CODIVEP ;

Considérant que l'offre apparue après analyse comme la mieux disant pour l'assemblée délibérante n'est autre que celle émanant de la SARL TRAGECO ;

DÉCIDE :

- ▲ **DE PRENDRE ACTE** de l'erreur matérielle affectant sa délibération du 12 Juin 2024, s'agissant de l'identité de l'attributaire du lot n° 7 « *Jeux – City Stade* » du marché de construction d'un plateau sportif ;
- ▲ **DÉCIDE** de rectifier l'erreur en question ;
En conséquence :
- ▲ **DIT** que ledit lot n° 7 a en réalité été attribué non pas à la SARL CODIVEP mais à la SARL TRAGECO.

Approuvée à l'unanimité : 14 « pour » ; 0 « contre » ; 0 « abstention »

SECTION RESSOURCES HUMAINES

N°47.2025

Délibération relative au mandatement du CDG2B pour la protection sociale complémentaire Convention de participation pour la couverture du risque santé des agents

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la Fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques santé et prévoyance des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026 avec un montant minimum de 15 € brut mensuel, conformément à l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022. Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » ;

La mutuelle santé permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

L'Ordonnance n°2021-175 du 17 Février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui, ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des Collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE (ci-après « CDG2B ») a décidé de lancer un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé.

Dans cette perspective, le CDG2B s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux Collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG2B pilote l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation du comité social territorial (pour les Collectivités de moins de 50 agents), que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Compte tenu de ces éléments, Le Maire informe donc les membres de l'assemblée que le CDG2B lance au mois de juin 2025, pour le compte des Collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le Code de la commande publique afin de conclure une convention de participation pour la couverture du risque santé.



Cette procédure permettra à tout agent d'une collectivité, ayant adhéré à la convention de participation, d'accéder à une offre de garanties d'assurance santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026. Il s'agit d'une possibilité offerte à ces personnels et en aucun cas d'une obligation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la Fonction publique ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la Fonction publique ;

Vu l'Article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction publique ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 modifié relatif à la participation des Collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des Collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des Collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 Mai 2025.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **DE DONNER MANDAT** au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction publique territoriale ;
- ▲ **DE DONNER MANDAT** au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Corse, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque santé.

Approuvée à l'unanimité : 14 « pour » ; 0 « contre » ; 0 « abstention »

SECTION FINANCEMENTS

N°48.2025

Recherche de financements : Réhabilitation d'une ancienne cave à vocation de tiers-lieu culturel : le forum

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que dans le cadre d'un bail locatif (pour une durée de 40 ans), la commune dispose d'un local (ancienne cave) jouxtant la future Casa di A Musica dont les travaux sont en cours.

Il précise que compte tenu du développement de l'action culturelle permanente sur la commune et qui concerne tout le territoire il est nécessaire de créer un tiers-lieu culturel favorisant les rencontres entre les acteurs concernés et la population pour construire et développer un programme territorial afin de bâtir une offre culturelle de qualité.

Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à la réhabilitation de cette ancienne cave pour accueillir ce tiers-lieu, le forum.

Coût estimé de l'opération : **252 867,15 euros H.T**

PLAN DE FINANCEMENTS :

- **Collectivité de Corse : 151 720,29 euros**

Appel à Projet : Dispositions Transitoires

Axe Bâtiments communaux

60% du montant total des dépenses.

- **État : 50 573,43 euros**

20% du montant total des dépenses.



- **Commune d'Oletta : 80 662,76 euros**
20% du montant total des dépenses : 50 573,43 euros,
T.V.A 10% à charge de la commune : 20 484,10 euros,
T.V.A 20% à la charge de la commune : 9 605,23 euros.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'APPROUVER** le plan de financement proposé ;
- ▲ **DE SOLLICITER** une aide financière à hauteur de 60% auprès de la Collectivité de Corse;
- ▲ **DE SOLLICITER** une aide financière à hauteur de 20% auprès de l'État ;
- ▲ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer au nom et pour le compte de la commune toutes les démarches nécessaires à cette opération ;

Approuvée à l'unanimité : 14 « pour » ; 0 « contre » ; 0 « abstention »

SECTION DOMAINE COMMUNAL

N°49.2025

Délibération portant intégration de voiries dans le domaine communal

Par courrier, Monsieur Costaz Antonini, représentant des copropriétaires du lotissement La Concia, a formulé une demande de rétrocession à titre gracieux des parties communes (voirie, espaces verts, réseaux, équipements annexes) dudit lotissement à la commune d'OLETTA, en vue de son intégration dans le domaine public communal.

L'ensemble des propriétaires est favorable à cette intégration (*Procès-Verbal annexé à la présente délibération*).

Monsieur le Maire précise que les voies et espaces communs des précédents lotissements ont été systématiquement transférés à la commune, tout comme la prise en charge des frais d'éclairage public.

La collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration elle prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies.

En matière de transfert de voie privée, trois cas de figure sont possibles :

1- La commune peut avoir signé une convention avec le lotisseur avant la réalisation du lotissement, prévoyant le transfert de la voirie à la commune, une fois les travaux réalisés.

Le transfert de propriété est effectué par acte authentique. L'intégration de la voirie dans le domaine public communal est décidée par délibération du conseil municipal.

2- En l'absence de convention, si les colotis ont unanimement donné leur accord, le conseil municipal peut approuver l'intégration de la voie dans le domaine public communal au vu de l'état d'entretien de la voie. Le transfert de propriété s'effectuera là aussi par acte authentique. L'intégration de la voie dans le domaine public communal est aussi décidée par délibération du conseil municipal.

3- En l'absence d'accord de tous les colotis sur le transfert de la voie, la commune peut utiliser la procédure de transfert d'office sans indemnité, prévue par le code de l'urbanisme.

Une enquête publique est alors nécessaire. C'est à l'issue de cette enquête que le conseil municipal se prononcera dans le délai de 4 mois après la remise des conclusions du commissaire enquêteur sur le transfert de la voie dans le domaine public communal.

En l'espèce, le lotisseur n'a pas conclu de convention préalable aux travaux de réalisation du lotissement avec la commune.



De plus, tous les colotis ont donné leur accord écrit sur le transfert de la voie dans le domaine public communal, et tous les terrains ont été vendus par le lotisseur.

Il s'agirait donc, au vu de la demande des colotis, d'une cession amiable gratuite des biens communs, et notamment :

- Une voirie ouverte à la circulation publique, incluant la rue Stradella dit A Concia desservant les lots 90-99-103-102-104-112.
- Des trottoirs,
- Des réseaux,
- L'éclairage Public (candélabres).

L'emprise de la zone de cession est identifiée en annexe de la présente.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'accepter l'intention du transfert amiable de la voirie, des espaces verts et des équipements du lotissement à la commune et de classer celle-ci dans le domaine public communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure.

Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **D'ACCEPTER** l'intention de ce transfert dans les termes ci-dessus,
- ▲ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure.

Approuvée à l'unanimité : 14 « pour » ; 0 « contre » ; 0 « abstention »

SECTION COMPTABILITÉ

N°50.2025

Procédure de paiement d'une facture du Bureau d'Études BET Pozzo di Borgo datant de 2015

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une facture du Bureau d'Études BET Pozzo di Borgo référencée 1/846 en date du 1^{er} Juillet 2015 doit faire l'objet d'un paiement.

Ladite facture concerne un marché public qui n'a pas abouti ce qui explique le délai de paiement.

Il rappelle que la Loi n°68-1250 du 31 Décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics stipule dans son Article 2 que « *la prescription est interrompue par : toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement* ».

Aux termes des dispositions prévues à l'Article 2 susmentionné, Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que ladite facture a effectivement fait l'objet de demandes de paiement à savoir :

- Relance du 14 Mars 2018 ;
- Relance du 16 Octobre 2020 ;
- Relance du 24 Mars 2021 ;
- Relance du 5 Avril 2022 ;
- Relance du 25 Février 2025.

Constatant que la situation de la facture du BET Pozzo di Borgo entre dans le cadre des prérogatives énoncées par l'Article 2 de la Loi n°68-1250 du 31 Décembre 1968, Monsieur le Maire propose de valider la facture et de déclarer que la prescription est interrompue au titre de la Loi précitée et notamment son Article 2.



Le Conseil Municipal, Oui l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **DE DÉCLARER** la facture du Bureau d'Étude BET Pozzo di Borgo n°1/846 en date du 1er Juillet 2015 valable ;
- ▲ **DIT** que le délai de prescription est interrompu au titre de l'Article 2 de la Loi n°68-1250 en date du 31 Décembre 1968 ;
- ▲ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette procédure

Approuvée à l'unanimité : 14 « pour » ; 0 « contre » ; 0 « abstention »

N°51.2025

Décision Modificative Budgétaire

DM N°1 Budget SERVICE EAU ASSAINISSEMENT S.E.A

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- ▲ **DE PROCÉDER** au vote de crédits supplémentaires suivants sur le budget de l'exercice :

DÉPENSES

CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
041	2315	Ordre		Avance de trésorerie marché 2024.04	15 160,00

RECETTES

CHAP.	COMPTE	OPER.	SERVICE	NATURE	MONTANT
041	238	Ordre		Avance de trésorerie marché 2024.04	15 160,00

Approuvée à l'unanimité : 14 « pour » ; 0 « contre » ; 0 « abstention »

Le Maire,
Leccia Jean-Pierre

Le Secrétaire de séance
Gregogna Joseph

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h41.

Procès-Verbal arrêté lors de la séance du 2 Septembre 2025 et mis en ligne sur www.oletta.fr le 3 Septembre 2025.